

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Orne

Mesdames et Messieurs les enseignants
du premier degré public

S/C de Mesdames et Messieurs les
Inspecteurs de l'Éducation Nationale

Alençon, le 13 novembre 2017

Objet : Mobilité des personnels enseignants du premier degré – rentrée 2018
Référence : Note de service n° 2017-168 du 6-11-2017

La Directrice Académique des
Services de l'Éducation Nationale

**Service Ressources
Humaines**

J'ai l'honneur de vous transmettre les instructions relatives au mouvement
interdépartemental pour la rentrée 2018.

Dossier suivi par
Claude Séverin
Téléphone
02.33.32.52.87
Fax
02.33.32.25.27
dsden61-srh12@ac-caen.fr

I. Principes généraux

Ce mouvement assure la prise en compte des demandes qui s'inscrivent dans le cadre de l'article 60 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée (rapprochement de conjoints, fonctionnaires handicapés, agents exerçant dans les quartiers urbains sensibles et agents justifiant du centre de leurs intérêts matériels et moraux dans les départements et collectivités d'outre-mer).

Il vise également à répondre au souhait des enseignants de changer de département d'exercice pour convenances personnelles tout en répartissant de façon équilibrée les enseignants des écoles sur le territoire national en fonction des besoins et des capacités d'accueil de chaque département.

Les règles de ce mouvement visent l'atteinte d'un objectif de transparence et de traitement équitable des demandes grâce à un barème défini nationalement.

II. Information et conseil des enseignants

Afin de faciliter la démarche des agents dans leur processus de mobilité, un service d'accueil et d'information est mis à leur disposition dès le 13 novembre 2017 et jusqu'au 5 décembre 2017.

En appelant le **01 55 55 44 44**, les candidats à une mutation auront accès à un service ministériel chargé de leur apporter une aide individualisée.

Après le 5 décembre 2017, il sera possible de contacter la « cellule mouvement » du service ressources humaines de la direction académique de l'Orne :

✓ Sarah MARTEL, cheffe du service ressources humaines :
02 33 32 71 68 dsden61-srh@ac-caen.fr

✓ Claude SÉVERIN, responsable du bureau de la gestion collective :
02 33 32 52 87 dsden61-srh12@ac-caen.fr

Cité Administrative
Place Bonet
CS 40020
61013 Alençon cedex
<http://www.ac-caen.fr/dsden61>

Par ailleurs, les candidats ont accès aux différentes sources d'informations mises à leur disposition sur le portail de l'éducation, www.education.gouv.fr, les sites départementaux et dans les guides Siam et mobilité spécialement élaborés à leur intention.

III. Procédure

1. Accès par internet au Système d'Information et d'Aide pour les Mutations (SIAM)

L'application SIAM va permettre de saisir les vœux et consulter les éléments du barème. Il sera également possible, le moment venu, d'y consulter les résultats du mouvement. L'accès à SIAM se fait par le service I-Prof.

Pour accéder à l'application SIAM 1^{er} degré, il faut :

- ✓ Accéder à I-Prof ;
- ✓ Confirmer l'authentification, en saisissant le « compte utilisateur » et le « mot de passe », puis cliquer sur le bouton « valider » ;
- ✓ Cliquer sur le bouton « les services », puis sur le lien « SIAM ».

2. Calendrier

Date	Action
Lundi 13 novembre 2017	Ouverture de la plateforme « Info mobilité ».
Jeudi 16 novembre 2017 à 12 heures	Ouverture des inscriptions dans l'application S.I.A.M. Clôture des inscriptions dans l'application S.I.A.M et fermeture de la plateforme « Info mobilité ».
Mardi 5 décembre 2017 à 18 heures	Jusqu'à cette date, il est possible d'enregistrer, consulter, modifier ou annuler toute demande de mobilité. ⚠ NE PAS ATTENDRE LE DERNIER MOMENT POUR SAISIR LES VŒUX, EN RAISON DES RISQUES D'ENCOMBREMENT DU SERVEUR
A partir du mercredi 6 décembre 2017	Envoi des accusés de réception confirmant la demande de changement de département dans la boîte électronique I-Prof du candidat

Retour des confirmations de demande de changement de département et des pièces justificatives à la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Orne.

Lundi 18 décembre 2017 au plus tard

⚠ Toute confirmation non retournée dans les délais invalide la participation du candidat.

Aucun point supplémentaire en dehors des points liés à la situation professionnelle (ancienneté d'échelon et ancienneté de fonctions) ou individuelle (points de renouvellement du même vœu) ne sera attribué si les pièces justificatives ne sont pas fournies.

A partir du 19 décembre 2017

Contrôle des demandes :

- Vérification des pièces justificatives
- Eventuellement modification du barème de l'agent en fonction des pièces reçues.

Le calcul et la vérification des barèmes relèvent de la compétence de Madame la Directrice Académique.

Mercredi 31 janvier 2018

Date limite de réception par les services des demandes **tardives** pour rapprochement de conjoints ou des demandes de modifications de la situation familiale.

⚠ Aucune demande ne doit être envoyée à l'administration centrale.

Mardi 24 janvier 2018

. Groupe de Travail puis CAPD
. Vérification des vœux et barèmes
. Examen des demandes de bonification exceptionnelle au titre du handicap

Entre le jeudi 1^{er} février 2018 et le mercredi 7 février 2018

Ouverture de l'application S.I.A.M aux enseignants pour la **consultation des barèmes validés par Madame la Directrice Académique.**

Jeudi 8 février 2018

Transfert des fichiers départementaux au service informatique de l'administration centrale.

Lundi 5 mars 2018

- Envoi pas SMS du résultat de la demande de mutation aux candidats ayant communiqué leur numéro de téléphone portable.
- Affichage des résultats sur SIAM1 et dans les boîtes à lettres I-Prof.

A l'issue des résultats, participation obligatoire aux mouvements départementaux des candidats qui auront obtenu leur mutation

3. Demande tardive pour rapprochement de conjoint ou modification de la situation familiale

Les participants au mouvement interdépartemental dont la titularisation a été prononcée tardivement à effet du 1er septembre 2017 et ceux dont la mutation du conjoint, du partenaire du Pacs ou du « concubin » est connue après la clôture de la période de saisie de vœux sur Siam doivent télécharger le formulaire de participation au mouvement sur le site www.education.gouv.fr.

Les demandes de changement de département devront être envoyées aux services de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Orne qui saisiront informatiquement ces dossiers jusqu'au 31 janvier 2018.

Ces demandes formulées après le 7 décembre 2017 seront transmises avec les pièces justificatives au service des Ressources Humaines (SRH) de la DSDEN **pour le mercredi 31 janvier 2018 au plus tard.**

4. Modification et annulation d'une demande de changement de département

Les candidats souhaitant modifier leur demande (enfant à naître, mutation imprévisible du conjoint...) ou annuler leur participation au mouvement, peuvent télécharger le formulaire adéquat sur le site www.education.gouv.fr rubrique « *concours, emplois, carrières – les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation – les promotions, mutations et affectations – SIAM : mutations des personnels du premier degré - SIAM* », qu'ils transmettront à la DSDEN de l'Orne **avant le 31 janvier 2018.**

IV. Participants

1. Cas généraux

Le mouvement interdépartemental est ouvert aux personnels enseignants du premier degré (professeurs des écoles et instituteurs) ainsi qu'aux professeurs des écoles issus du corps des instituteurs de la fonction publique de l'État recrutés à Mayotte (IERM) titulaires au plus tard au 1er septembre 2017.

2. Situations particulières

a) *Peuvent participer au mouvement interdépartemental* (sous certaines conditions détaillées dans la note citée en référence) les personnels enseignants placés dans l'une des situations suivantes :

- en congé parental
- en CLM, CLD ou disponibilité d'office
- en disponibilité
- en détachement
- affectés sur des postes adaptés.

Les professeurs des écoles actuellement détachés dans le nouveau corps des psychologues de l'éducation nationale degré ont la possibilité soit de participer au mouvement interdépartemental pour obtenir un poste de professeur des écoles, soit de participer au mouvement interacadémique des PsyEn spécialité « éducation, développement et apprentissage ».

Toute double participation aux mouvements interdépartemental et interacadémique entrainera automatiquement l'annulation de la demande de participation au mouvement interdépartemental organisé pour les personnels du premier degré.

b) *Cumul d'une demande de détachement et d'une demande de changement de département*

o Agents candidats à un premier détachement

Les enseignants peuvent simultanément solliciter un changement de département et présenter une demande de détachement.

En cas d'obtention de la mutation, le bénéfice du changement de département reste acquis. Le département d'accueil est dès lors compétent pour apprécier l'opportunité, compte-tenu des nécessités de service, d'émettre un avis favorable ou non à la demande de détachement.

o Agents candidats déjà en situation de détachement

Dans l'hypothèse d'une mutation, il est mis fin au détachement en cours avant le terme fixé par l'arrêté le prononçant. Les personnels sont obligatoirement réintégrés dans leur corps d'origine à compter du 1^{er} septembre 2018.

V. Typologie des demandes

1. Les priorités légales

a) *Demandes formulées au titre du rapprochement de conjoint*

Il y a rapprochement de conjoints lorsque l'enseignant souhaite se rapprocher de la résidence professionnelle de son conjoint qui exerce dans un autre département. Cette résidence professionnelle correspond à tout lieu où le conjoint exerce effectivement ses fonctions.

L'enseignant peut formuler également une demande lorsque son conjoint est inscrit à Pôle emploi. Dans ce cas, la demande devra porter sur le département d'inscription à Pôle emploi sous réserve de compatibilité avec l'ancienne résidence professionnelle.

Lorsque le conjoint exerce dans un pays étranger limitrophe de la France, les points pour rapprochement sont attribués pour un des départements frontaliers, le plus proche de l'adresse professionnelle du conjoint, complétés le cas échéant par les départements limitrophes à ce département frontalier.

L'enseignant dont le conjoint s'est installé dans un autre département à l'occasion d'une admission à la retraite ne peut se prévaloir de la priorité relative à un rapprochement de conjoints.

Les demandes de rapprochement de conjoints pour raisons professionnelles sont recevables sur la base de situations à caractère familial ou/et civil établies au plus tard au **1^{er} septembre 2017**.

150 points sont accordés au titre du rapprochement de conjoints pour le département où le conjoint exerce son activité professionnelle principale, les autres vœux éventuels portant nécessairement sur des départements limitrophes.

À cette bonification, peuvent s'ajouter

- Une bonification « enfant(s) à charge et/ou enfant(s) à naître » (50 points par enfant) ;
- Et/ou une bonification « année(s) de séparation ».

- **Situations familiales ou civiles ouvrant droit au rapprochement de conjoints**

Sont considérés comme conjoints les personnes mariées, les partenaires liés par un pacte civil de solidarité (Pacs) et les personnes non mariées ayant un ou des enfants reconnus par les deux parents.

Situation personnelle	Pièces justificatives à fournir obligatoirement
Agent marié	<ul style="list-style-type: none"> ○ Photocopie du livret de famille
Agent non marié (ayant un enfant à charge)	<ul style="list-style-type: none"> ○ Enfant de moins de 20 ans, né et reconnu par les 2 parents (au plus tard le 1^{er} janvier 2018) : <u>extrait d'acte de naissance</u> ○ Enfant à naître : <u>attestation de reconnaissance anticipée</u> établie au plus tard le 1^{er} janvier 2018
Agent pacsé PACS établi avant le 1^{er} janvier 2017	<ul style="list-style-type: none"> ○ Extrait d'acte de naissance du partenaire ○ Lieu d'enregistrement du PACS ou attestation d'inscription ○ Copie du PACS ○ avis d'imposition commune pour l'année 2016
Agent pacsé PACS établi entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} septembre 2017	<ul style="list-style-type: none"> ○ Extrait d'acte de naissance des partenaires ○ Lieu d'enregistrement du PACS ou attestation d'inscription ○ Copie du jugement de PACS ○ Déclaration sur l'honneur d'engagement à se soumettre à une imposition commune signée des deux partenaires <p>⚠ <i>Ultérieurement, dans l'hypothèse où les participants auront obtenu leur mutation dans un département, ils devront, dans le cadre de leur participation au mouvement départemental, fournir la preuve de la concrétisation de cet engagement en produisant une attestation de dépôt de leur déclaration fiscale commune – revenus 2017 – délivrée par le centre des impôts.</i></p>

- **Prise en compte des enfants**

Un enfant est à charge dès lors qu'il réside habituellement au domicile d'un des deux parents et que celui-ci assure financièrement son entretien sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté. Il doit être déclaré sur le foyer fiscal de l'agent et avoir moins de 20 ans au **1^{er} septembre 2018**.

L'enfant à naître est considéré comme enfant à charge.

Situation personnelle	Pièces justificatives à fournir obligatoirement
Enfants âgés de moins de 20 ans au 1^{er} septembre 2018	<ul style="list-style-type: none"> ○ Certificat de scolarité ○ Certificat d'apprentissage (pour les enfants de 16 à 20 ans)
Enfant (s) à naître	<ul style="list-style-type: none"> ○ Certificat de grossesse

1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants	6 enfants
50 points	100 points	150 points	200 points	250 points	300 points

- **Situations ouvrant droit aux années de séparation**

Pour chaque année de séparation demandée, le décompte s'effectue à la date à laquelle survient l'évènement à caractère familial et/ou civil concernant le candidat (date du mariage, date du PACS).

Certaines situations sont suspensives mais non interruptives du décompte de la bonification au titre des années de séparation :

- ✓ Les périodes de disponibilité autres que celles obtenues pour suivre le conjoint ;
- ✓ Les congés de longue durée et les congés de longue maladie ;
- ✓ Les périodes de non activité pour raisons d'études ;
- ✓ Les années pendant lesquelles le conjoint est inscrit auprès de Pôle emploi, sauf s'il justifie d'une activité professionnelle d'au moins six mois pendant l'année scolaire considérée ou effectue son service national ;
- ✓ Le congé de formation professionnelle ;
- ✓ La mise à disposition et le détachement.

Pour chaque année de séparation et lorsque l'agent est en activité, la situation de séparation doit couvrir au moins une période de 6 mois.

Dans l'hypothèse où, au cours d'une même année scolaire, un agent se trouve en position d'activité pour une durée inférieure à six mois et en congé parental ou disponibilité pour suivre son conjoint pour une durée supérieure à six mois (exemple : 5 mois d'activité puis 7 mois de congé parental), il bénéficiera d'une année de séparation comptabilisée pour moitié.

La date de début de la séparation ne peut être antérieure à la date de titularisation du candidat.

Lorsque le département d'exercice professionnel du conjoint change pendant la période de séparation, la durée de celle-ci comprend les périodes comptabilisées au titre de chaque département où celui-ci a exercé. Lorsqu'un candidat qui a formulé plusieurs vœux obtient sa mutation pour un autre département que celui d'exercice professionnel de son conjoint, sollicité en premier rang de vœu, il peut prétendre au maintien des points liés aux années de séparation.

Lorsqu'un candidat exerce son activité professionnelle dans un département d'une académie non limitrophe de celle de son conjoint, une majoration forfaitaire de 80 points s'ajoute à la bonification «année(s) de séparation» dès lors que cette dernière est au moins égale à six mois.

Les périodes de congé parental ainsi que les périodes de disponibilité pour suivre le conjoint seront comptabilisées pour moitié de leur durée dans le calcul des années de séparation.

Détail du calcul de la bonification progressive au titre des années de séparation :

Année(s) de séparation		Congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint				
		0 année	1 année	2 années	3 années	4 années et +
Activité	0 année	0 année = 0 point	½ année = 25 points	1 année = 50 points	1 année ½ = 75 points	2 années = 200 points
	1 année	1 année = 50 points	1 année ½ = 75 points	2 années = 200 points	2 années ½ = 225 points	3 années = 350 points
	2 années	2 années = 200 points	2 années ½ = 225 points	3 années = 350 points	3 années ½ = 375 points	4 années = 450 points
	3 années	3 années = 350 points	3 années ½ = 375 points	4 années = 450 points	4 années = 450 points	4 années = 450 points
	4 années et +	4 années = 450 points	4 années = 450 points	4 années = 450 points	4 années = 450 points	4 années = 450 points

Pour la lecture du tableau, il convient d'une part, de considérer le nombre d'années pendant lesquelles l'agent séparé de son conjoint est en activité et d'autre part, de cumuler les années pendant lesquelles l'agent séparé de son conjoint est soit en congé parental soit en disponibilité pour suivre le conjoint.

b) Demandes formulées au titre du handicap

• **Conditions pour demander une mutation au titre du handicap**

Seuls peuvent prétendre à une priorité de mutation au titre du handicap les bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) prévue par la loi du 11 février 2005 qui concerne :

- Les travailleurs reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie (RQTH) ;
- Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- Les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- Les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- Les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la Commission des droits et de l'autonomie, à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 % ou qui a été classée en 3ème catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

La demande de mutation au titre du handicap concerne soit :

- L'enseignant lui-même (BOE)
- **OU** son (sa) conjoint(e) (BOE)
- **OU** son enfant reconnu handicapé ou souffrant d'une grave pathologie.

La mutation sollicitée doit améliorer les conditions de vie de la personne handicapée ou malade.

- **Procédure**

Les agents qui sollicitent un changement de département au titre du handicap doivent sans attendre la saisie des vœux et **au plus tard le 9 décembre 2017**, déposer un dossier auprès du médecin de prévention qui doit émettre un avis.

L'attribution ou pas de la bonification « handicap » est étudiée après connaissance de l'avis du médecin de prévention. Après consultation du groupe de travail issu des instances paritaires et avis de la CAPD, Madame la Directrice Académique pourra attribuer cette bonification.

- **Pièces justificatives à fournir**

- La pièce attestant que l'agent, son conjoint ou son enfant rentre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi en raison :
 - ✓ D'une reconnaissance de travailleur handicapé (RQTH) ;
 - ✓ D'une reconnaissance d'une invalidité (pour l'agent ou son conjoint) ;
 - ✓ D'une reconnaissance du handicap pour l'enfant.
- Tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée.
- S'il s'agit d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical.

- **Bonification accordée**

► 800 points peuvent être attribués sur le vœu 1 dès lors que celui-ci permet d'améliorer les conditions de vie de la personne handicapée. La bonification accordée pourra s'appliquer sur les autres vœux du candidat s'ils répondent au même critère.

► 100 points seront attribués sur l'ensemble des vœux émis aux candidats B.O.E. qui justifient de cette qualité (ne concerne donc pas le conjoint BOE ou l'enfant malade). Cette bonification n'est pas cumulable avec la bonification de 800 points.

c) L'éducation prioritaire

Pour bénéficier d'une bonification, les enseignants doivent justifier d'une durée minimale de cinq années de services continus au 31 août 2018 en éducation prioritaire.

Pour apprécier cette durée de 5 ans, sont pris en compte les services accomplis en position d'activité. Les périodes de formation sont également prises en compte et les services à temps partiels sont assimilés à des services à temps plein.

En revanche le décompte des services est interrompu par le congé de longue durée, la disponibilité, le détachement ou la position hors cadre.

La bonification de points est de :

Écoles des Réseaux d'Éducation Prioritaire renforcée REP+	90 points
Écoles des Réseaux d'Éducation Prioritaire REP	45 points

Dans le calcul de la bonification, l'ancienneté détenue dans l'école est prise intégralement en compte pour les enseignants y exerçant antérieurement au classement REP ou REP+ de l'école.

d) Affectations en DOM y compris à Mayotte

600 points sont attribués pour le voeu formulé en rang 1 et portant sur le département ou la collectivité d'outremer, pour les agents pouvant justifier de la présence dans ce département/collectivité du centre de leurs intérêts matériels et moraux (Cimm), en fonction de critères dégagés par la jurisprudence et précisés dans la circulaire DGAFP B7 n° 2129 du 3 janvier 2007 relative aux conditions d'attribution des congés bonifiés aux agents des trois fonctions publiques.

2. Demandes formulées au titre de la situation professionnelle et/ou personnelle

Tous les participants au mouvement bénéficient de la prise en compte de leur situation professionnelle : échelon, ancienneté de fonction dans le département au-delà de trois ans.

a) Ancienneté de service

Ces points sont attribués pour l'échelon **acquis au 31 août 2017 par promotion et au 1er septembre 2017 par classement ou reclassement.**

Instituteurs	Professeurs des écoles		Points
	Classe normale	Hors classe	
1 ^{er} échelon			18
2 ^{ème} échelon			18
3 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon		22
4 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon		22
5 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon		26
6 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon		29
7 ^{ème} échelon			31
8 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon		33
9 ^{ème} échelon			33
10 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	36
11 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	39
	9 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	39
	10 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	39
	11 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	39
		6 ^{ème} échelon	39
		7 ^{ème} échelon	39

b) Ancienneté de fonctions dans le département au-delà de 3 ans

Après un décompte des trois années d'exercice en tant qu'enseignant titulaire du 1er degré dans le département actuel, l'ancienneté de fonctions est appréciée au 31 août 2018.

Deux douzièmes de point sont attribués pour chaque mois entier d'ancienneté de fonctions. S'ajoutent dix points par tranche de cinq ans d'ancienneté dans le département.

1 an → 2 points	6 mois → 1 point
11 mois → 1.83 point	5 mois → 0.83 point
10 mois → 1.66 point	4 mois → 0.66 point
9 mois → 1.50 point	3 mois → 0.50 point
8 mois → 1.33 point	2 mois → 0.33 point
7 mois → 1.16 point	1 mois → 0.16 point

Sont prises en compte les périodes suivantes :

- Activité dans le département actuel de rattachement administratif ;
- Mise à disposition auprès d'une association complémentaire de l'école ;
- Service national actif ;
- Congé de longue maladie ;
- Congé de longue durée ;
- Congé de formation professionnelle ;
- Congé de mobilité ;
- Congé parental.

Les candidats précédemment détachés, en France ou à l'étranger, qui participent aux opérations du mouvement verront leurs années de détachement prises en compte. Les professeurs des écoles de Mayotte verront leur ancienneté d'IERM (instituteur de l'État recruté à Mayotte) prise intégralement en compte.

Ne sont pas prises en compte les périodes de disponibilité quelles qu'en soient la nature et le congé de non activité pour raison d'études.

c) Vœux liés

Dans le cas de demandes liées, les candidats, tous deux enseignants du 1er degré, formulent des vœux identiques et selon le même rang. Les candidatures sont traitées sur la base du barème moyen des deux enseignants. Les candidats peuvent être ou non originaires du même département.

d) Demandes formulées au titre de l'autorité parentale conjointe

Les personnels ayant à charge un ou des enfants de moins de 20 ans au 1er septembre 2018 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite) peuvent formuler une demande au titre de l'autorité parentale conjointe et bénéficier des bonifications accordées à ce titre, soit 150 points dans le cadre du rapprochement de conjoints et 50 points par enfant.

Les situations prises en compte doivent être établies par une décision de justice.

Pièces justificatives à fournir par les enseignants au titre d'une demande de la bonification :

- Photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance ;
- Décisions de justice concernant la résidence de l'enfant ;
- Décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement ;
- Le cas échéant, une attestation sur l'honneur signée des deux parents fixant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement.

e) Demandes formulées au titre de la situation de parent isolé

Une bonification forfaitaire de 40 points est accordée aux enseignants exerçant seuls l'autorité parentale, d'un enfant mineur au 1er septembre 2018, quel que soit le nombre d'enfants âgés de moins de 18 ans.

Elle n'est pas cumulable avec les bonifications attribuées au titre du rapprochement de conjoints ou des vœux liés.

Le 1er vœu formulé doit impérativement correspondre au département susceptible d'améliorer les conditions de vie de l'enfant âgé de moins de 18 ans.


Pièces justificatives à produire par les enseignants à l'appui de leur demande :

- Photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance ou de toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale unique.
- Toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde quelle qu'en soit la nature, etc.).

f) Capitalisation de points pour renouvellement du même vœu préférentiel

Les candidats dont le premier vœu n'a pas pu être satisfait lors des précédents mouvements interdépartementaux bénéficient d'une bonification de 5 points de barème pour chaque renouvellement de ce même premier vœu.

Tout changement dans l'intitulé du département sollicité au premier rang des vœux, l'interruption de participation ainsi que l'annulation d'une mutation obtenue sur le premier vœu l'année précédente déclenche automatiquement la remise à zéro du capital de points déjà constitué.


Pour la Directrice Académique
et par délégation
Françoise Moncada

Isabelle FORET-SIMON

CPI : Directeurs d'écoles